



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2008

Résolution 1834 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5981^e séance,
le 24 septembre 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, y compris sa résolution 1778 (2007) et ses résolutions 1769 (2007) et 1828 (2008),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Tchad et de la République centrafricaine, ainsi qu'à la cause de la paix dans la région,

Réitérant la préoccupation que lui inspirent les répercussions de la violence qui se poursuit au Darfour sur la situation humanitaire et la sécurité dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine,

Se déclarant vivement préoccupé par les activités de groupes armés et les autres attaques dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Soulignant qu'un juste règlement du problème du Darfour et une amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribueront à la paix et à la stabilité à long terme de la région,

Renouvelant son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général et l'Union africaine, représentés par leur Médiateur en chef, M. Djibril Yipéné Bassolé, pour relancer le processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, consolider le cessez-le-feu et renforcer la présence de maintien de la paix au Darfour,

Réaffirmant le caractère inacceptable de toute tentative de déstabilisation par la violence ou de prise du pouvoir par la force,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé,



Réaffirmant sa résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés, *prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad (S/2008/532) et des recommandations qu'il contient, et *rappelant* les conclusions relatives au Tchad adoptées par son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2007/16),

Considérant qu'il incombe au premier chef aux Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine d'assurer la sécurité des populations civiles sur leur territoire,

Ayant à l'esprit la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel en date du 16 décembre 1966, ainsi que la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps du fait de groupes armés,

Se félicitant du déploiement de l'opération de l'Union européenne dans l'est du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA), *notant* que l'Union européenne a annoncé que l'opération avait atteint sa capacité opérationnelle initiale le 15 mars 2008 et *rappelant* que, conformément à sa résolution 1778 (2007), le mandat de l'opération de l'Union européenne court donc jusqu'au 15 mars 2009,

Se félicitant que la MINURCAT ait sélectionné et formé le premier groupe de policiers et de gendarmes du Détachement intégré de sécurité (DIS, précédemment désigné sous le nom de Police tchadienne pour la protection humanitaire), et *soulignant* la nécessité de déployer le DIS rapidement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2008/601) en date du 12 septembre 2008 et les recommandations qu'il contient concernant les dispositions à prendre pour assurer la suite de l'opération de l'Union européenne lorsque son mandat prendra fin,

Constatant que la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mars 2009 le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), tel qu'il résulte de la résolution 1778 (2007);

2. *Demande* au Secrétaire général d'achever le déploiement de la MINURCAT dans les plus brefs délais et au Gouvernement tchadien de procéder rapidement, avec l'appui de la MINURCAT et conformément au mandat de celle-ci, au déploiement complet du Détachement intégré de sécurité;

3. *Invite* les donateurs à apporter leur contribution au fonds d'affectation spéciale de la MINURCAT, créé pour financer le Détachement intégré de sécurité;

4. *Exprime* son intention de proroger au-delà de la date mentionnée au paragraphe 1 la présence multidimensionnelle établie au Tchad et en République centrafricaine pour créer les conditions propices au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées et, à cette fin, *exprime* son intention

d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succédera à l'EUFOR Tchad/RCA, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 8 et en consultation avec les gouvernements de ces pays;

5. *Prie* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec l'Union européenne, de poursuivre la planification et de lancer la génération de force et l'élaboration des arrangements logistiques, administratifs, financiers et autres, en vue d'un transfert d'autorité le 15 mars 2009, y compris dans le nord-est de la République centrafricaine, entre l'EUFOR et la composante militaire des Nations Unies visée au paragraphe 4, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité;

6. *Encourage* les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine à continuer de coopérer avec les Nations Unies et l'Union européenne en vue de faciliter la transition entre l'EUFOR et la composante militaire des Nations Unies;

7. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents à répondre aux besoins de la force, en particulier en matière d'hélicoptères, d'unités de reconnaissance, de membres du génie, de logisticiens et de capacités médicales;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 novembre 2008 au plus tard un nouveau rapport sur les progrès en direction du déploiement intégral de la MINURCAT et du Détachement intégré de sécurité ainsi que sur l'actualisation de la planification et l'exécution des préparatifs mentionnés aux paragraphes 4 et 5, y compris des options quant à la taille, à la structure et au mandat de la présence militaire des Nations Unies proposée pour remplacer la présence de l'EUFOR dans le nord-est de la République centrafricaine;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement, au moins tous les trois mois, de l'évolution de la situation sécuritaire et humanitaire, y compris les mouvements de réfugiés et de déplacés, dans l'est du Tchad, dans le nord-est de la République centrafricaine et dans la région, des progrès accomplis en direction de l'objectif d'aider à créer les conditions favorables à un retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de l'exécution du mandat de la MINURCAT;

10. *Exprime* son intention de prendre la décision mentionnée aux paragraphes 4 et 5 d'ici au 15 décembre 2008;

11. *Encourage* chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar en date du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force, *attend avec intérêt* de voir le Soudan et le Tchad honorer leur engagement de rétablir leurs relations diplomatiques, dans la perspective d'une normalisation totale de leurs relations, et *salue* le rôle joué en particulier par le groupe de contact régional, les Gouvernements de la Libye et de la République du Congo en tant que comédiateurs africains, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations

Unies, y compris grâce au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT, pour soutenir le processus de Dakar;

12. *Exige* des groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à la violence et *engage* toutes les parties, au Tchad et en République centrafricaine, à respecter et appliquer l'Accord de Syrte en date du 25 octobre 2007 et l'accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008;

13. *Encourage* les autorités tchadiennes et centrafricaines et les acteurs politiques des deux pays à continuer de promouvoir un dialogue national dans le respect des cadres constitutionnels, *prend acte* de l'action utile que mène le Gouvernement du Gabon pour favoriser un dialogue national en République centrafricaine, *insiste* par ailleurs sur l'importance de l'accord politique pour le renforcement du processus démocratique signé à N'Djamena le 13 août 2007 et *engage* les parties à poursuivre sa mise en œuvre;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
